# Deloitte.

# Congés et ponts 2016-2017 Le calendrier

Après consultation et avis favorable du Comité d'Entreprise, la Direction de la firme française a arrêté le calendrier des congés et ponts obligatoires pour 2016-2017 (y compris été 2017).

Ce calendrier s'applique à l'ensemble de nos bureaux et à tous nos collaborateurs et stagiairesécoles.

Les éventuels cas particuliers seront étudiés avec le plus grand soin par les responsables RH au sein des activités, régions et fonctions.

#### Nombre de jours attribués aux cadres au titre du forfait jours 2016-2017

Le nombre de jours ouvrés théoriques pour 12 mois de présence de juin 2016 à mai 2017 est de 219 jours. En conséquence, 1 jour JATT supplémentaire sera attribué cette année aux cadres sous le régime du forfait jours. Celui-ci s'ajoutera aux JATT contractuels (4 ou 9 jours selon la date d'entrée du cadre).

## Journée de solidarité 2016/2017

**Pour les cadres**, l'accomplissement de la journée de solidarité est déjà pris en compte dans le calcul du forfait jours et dans la détermination du nombre de JATT attribués pour l'exercice 2016/2017. Aucune journée d'activité supplémentaire ne sera donc demandée.

**Pour les non-cadres**, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dépendront de l'organisation du temps de travail :

- Non-cadres avec octroi de JATT : suppression d'un JATT (en mars 2017)
- Non-cadres sans JATT: ils devront accomplir 7 heures de plus, selon des modalités qui seront à définir en concertation avec le responsable hiérarchique (par exemple, 1 heure de plus par semaine pendant 7 semaines ou encore une heure de plus par jour pendant 7 jours consécutifs)

# Ponts obligatoires (exercice 2016-2017 et été 2017)

Entre juillet 2016 et juillet 2017, les jours de pont sont les suivants :

- Pont du vendredi 15 juillet 2016 (Fête Nationale jeudi 14 juillet 2016)
- Pont du lundi 31 octobre 2016 (Toussaint mardi 1er novembre 2016)
- Pont du vendredi 26 mai 2017 (Ascension jeudi 25 mai 2017)
- Pont du lundi 14 août 2017 (Assomption mardi 15 août 2017)

Ces ponts pourront être imputés au choix du collaborateur cadre ou non cadre, soit sur les JATT soit sur les congés payés. Pour les stagiaires-écoles, ils s'imputeront sur les jours de repos accordés dans le cadre du stage. A défaut, ils seront sans solde.

Sous réserve des impératifs liés à la réalisation des missions ou à la permanence du service, **ces ponts ont un caractère obligatoire**.

Toutefois, ils seront facultatifs si, au jour du Pont, le collaborateur a déjà soldé tous ses congés payés 2015/2016 et JATT 2016/2017.

# Congés d'hiver (décembre 2016)

#### Congé minimum obligatoire

Sauf impératifs liés à la réalisation des missions ou à la permanence du service, les collaborateurs devront obligatoirement prendre au minimum 5 jours ouvrés de congés entre le lundi 19 décembre et le vendredi 30 décembre 2016 inclus.

Ils pourront être imputés au choix du collaborateur cadre ou non cadre, soit sur les congés payés ou JATT en fonction des soldes disponibles. Pour les stagiaires-écoles, ces jours s'imputeront sur les jours de repos accordés dans le cadre du stage. A défaut, ils seront sans solde.

#### Congés d'été 2017

#### **Collaborateurs cadres**

Les collaborateurs cadres devront prendre au minimum 3 semaines de congés entre le lundi 12 juin 2017 et le vendredi 16 septembre 2017, dont 2 semaines minimum en août 2017. La 3e semaine pourra être prise au cours de la deuxième quinzaine de juin, en juillet ou encore au cours de la première quinzaine de septembre sous réserve des impératifs liés à la réalisation des missions ou à la permanence du service.

Ces congés pourront être imputés en congés payés ou JATT au choix du collaborateur qui devra veiller prioritairement à solder ses éventuels reliquats en cas de report exceptionnel autorisé.

# Collaborateurs non cadres

Les collaborateurs non cadres devront prendre au minimum **2 semaines de congés au mois d'août 2017**. Les règles d'imputation sont les mêmes que pour les cadres.

#### Ordre des départs en congés

Pour les cadres comme pour les non-cadres, les responsables en activité ou en fonction déterminent l'ordre des départs en s'efforçant de prendre en compte les obligations de chacun ; les règles ci-dessus pourront aussi être adaptées en fonction des besoins des missions ou du service.

## **Quelques précisions ou rappels**

#### Formalités déclaratives

Toute prise de congés, quelle qu'en soit la nature, doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'absence sous **e@sy-forms**.

#### Règles d'imputation

Les collaborateurs sont invités à respecter - à la fois dans leurs déclarations préalables d'absence e@sy-forms et dans leurs feuilles de temps - les règles d'imputation des absences obligatoires mentionnées dans la présente note.

# Délai de consommation des congés payés acquis en 2015/2016 et JATT acquis en 2016/2017

Les congés payés acquis de juin 2015 à mai 2016 et les JATT acquis de juin 2016 à mai 2017 doivent être consommés **au plus tard au 31 mai 2017**.

Les collaborateurs qui pour des raisons professionnelles ne seraient pas en mesure d'apurer leurs soldes avant cette échéance, pourront bénéficier d'un report de leurs reliquats à consommer impérativement avant le 30 septembre 2017.

**Nota bene :** Les reliquats non consommés au 30 septembre 2017 ne feront l'objet d'aucun report supplémentaire, ni d'aucune indemnité compensatrice.

# Versement de jours de congés au PERCOG

Les collaborateurs ont la possibilité de verser jusqu'à **10 jours** de congés (congés payés et JATT cadres) au **maximum par année civile.** 

Pour en savoir plus, les collaborateurs intéressés pourront se reporter à la procédure « Epargne salariale » disponible dans notre intranet (menu « Pratique », rubrique « Procédures »).

Au cours de l'exercice 2016/2017, nous prévoyons d'organiser deux campagnes de collecte des demandes de versement :

La première débutera en septembre 2016 et prendra fin au 31 octobre 2016.

Le seconde débutera en avril 2017 et prendra fin au 30 juin 2017.

Le formulaire relatif à la campagne septembre/octobre 2016 est d'ores et déjà disponible dans à la procédure « Epargne salariale ».

Les demandes qui seraient adressées en dehors de ces périodes (hors demande de versement effectuée dans le cadre d'un départ), ne seront pas prises en compte.

#### Modalités de prise en charge des frais de repas pendant les congés et ponts obligatoires

#### Ponts du 31 octobre 2016 et du 26 mai 2017

A Neuilly, le restaurant d'entreprise et les deux cafétérias (185 et Le Délicieux au 136) seront fermés.

Les frais engagés pour le repas du midi par les collaborateurs présents sur le site de Neuilly pendant la période de fermeture, pourront être remboursés par note de frais dans la limite de 8,70 € et sur présentation d'un justificatif.

A La Défense Majunga, la cafétéria Bon Sens et le Sushi-shop pourront être fermés pontuellement mais il y aura continuité de service avec le RIE – Grand Atelier (attention, uniquement pour les collaborateurs basés à Majunga).

#### Congés de fin d'année (décembre 2016)

A Neuilly, le restaurant et la cafétéria du 185 seront fermés du 23 au 30 décembre. La cafétéria Le Délicieux du 136 sera fermée du 26 au 30 décembre.

Les frais engagés pour le repas du midi par les collaborateurs présents sur le site de Neuilly pendant la période de fermeture du RIE et de la cafétéria Le Délicieux, pourront être remboursés par note de frais dans la limite de 8,70 € et sur présentation d'un justificatif.

A La Défense Majunga, la cafétéria Bon Sens et le Sushi-shop pourront être fermés pontuellement mais il y aura continuité de service avec le RIE – Grand Atelier (attention, uniquement pour les collaborateurs basés à Majunga).

## Congés d'été 2017

A Neuilly, les dates de fermeture ne sont pas encore connues. Une communication sera réalisée quand elles auront été fixées.

A La Défense Majunga, la cafétéria Bon Sens et le Sushi-shop pourront être fermés pontuellement mais il y aura continuité de service avec le RIE – Grand Atelier (attention, uniquement pour les collaborateurs basés à Majunga).

La hotline RH (poste 117777) et vos correspondants RH à Neuilly ou en régions se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

#### Cordialement

## La Direction des Ressources Humaines

# Deloitte.

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

© 2016 Deloitte SAS. Membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited

